

DECISION N°2022-L0352/ARCOP/ORD

sur recours de CLUB BELKO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juillet 2022 de CLUB BELKO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et T. Hervé TRAORE, représentant CLUB BELKO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rimnongodo OUEDRAOGO, Tasséré BONKOUGOU, Sékougnyien BAKO et Moussa ZONGO, représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3404 du mercredi 20 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 juillet 2022 ; que CLUB BELKO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 juillet 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospection a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CLUB BELKO conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) sans lui attribuer le marché en raison de son caractère non moins disant ; en effet, c'est l'offre de FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL qui a été retenue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le restaurant de FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL est inexistant ; qu'en effet, le restaurant qui a fait l'objet de visite par la CAM n'appartient pas à ce dernier mais plutôt à Madame TAPSOBA Kadidiata qui l'exploite sous la domination « le Câlin » ; qu'en ce qui concerne le grief sur le chiffre d'affaires, FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL n'a pas à sa disposition un chiffre d'affaires de trois cent millions (300.000.000) FCFA ; que quant aux marchés similaires, celui obtenu avec la SONABHY porte sur la location gérance et non sur des prestations de restaurant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il importe de relever que les présents résultats provisoires ont déjà fait l'objet de deux (02) décisions de l'ORD : n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 et n°2022-L0329/ARCOP/ORD du 14 juillet 2022 ;

considérant qu'il ressort en substance de la 1^{ère} décision que la plainte de CLUB BELKO n'est pas fondée en cette étape car il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des chiffres d'affaires, des marchés similaires et les questions relatives à la matérialité et la fonctionnalité des restaurants dans un délai de 15 jours ; que toutes ces vérifications devant concerner les deux (02) concurrents : FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL et CLUB BELKO ;

considérant que la seconde décision a déclaré la plainte de CLUB BELKO fondée sur la base du non-respect du délai de 15 jours dont disposait la CAM pour opérer les vérifications requises ;

considérant que faisant suite aux précédentes décisions de l'ORD, la CAM a jugé les deux (02) offres conformes, attribuant ainsi le marché au soumissionnaire le moins disant ;

considérant que le requérant n'est toujours pas satisfait de la nouvelle publication des résultats provisoires ; qu'en effet, il les conteste à nouveau sur la base des éléments ci-dessus notés ;

considérant que les représentants de la CAM ont expliqué avoir effectué toutes les vérifications exigées par la décision du 15 juin 2022 ; que les documents de vérification sont disponibles et ont été transmises à l'ARCOP ; que le requérant revient sur les mêmes éléments ; qu'aucun élément ne permet de dire que le restaurant présenté n'appartient pas à FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL ; que le Directeur général des impôts a confirmé l'authenticité des chiffres d'affaires par lettre n°2022-1245/MEFP/SG/DGI/DERF du 27 juin 2022 ; que la SONABHY a également confirmé l'authenticité des marchés de gérance de restaurant obtenus par l'attributaire provisoire ;

considérant que le conseil de FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL a relevé que le requérant fait du dilatoire en retardant inutilement la procédure de passation du marché ; que tous les points soulevés ont déjà fait l'objet de vérification auprès des structures compétentes ; que sur l'appartenance du restaurant « le câlin » à FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL, il n'y a pas de débat, car les dispositions de l'autorisation d'exploiter sont claires et font bien allusion à sa cliente notamment à l'article 1^{er} ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plupart des points de griefs soulevés par le requérant a été régulièrement vérifié par la CAM en exécution de ses deux (02) précédentes décisions ; que le requérant pose toujours les mêmes problèmes en changeant juste l'angle d'attaque ; que sur les marchés de la SONABHY, il ne peuvent pas être écartés en termes de marchés similaires, car ils concernent bien des services de restaurant ; que, sur l'appartenance du restaurant « le câlin » à l'attributaire provisoire, en plus de la visite de vérification sur le terrain de la CAM, l'attributaire provisoire a produit l'arrêté lui accordant l' « autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme dénommé **Faso Services et Fournitures (Le Calin)** situé au quartier Tanghin de la commune de de Ouagadougou » ; que ces éléments permettent de dire qu'il y a bien un lien entre FASO SERVICE ET FOURNITURES SARL et le restaurant en question contrairement aux allégations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CLUB BELKO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CLUB BELKO n'est pas fondée ; que toutes ses réclamations incriminant l'offre de l'attributaire provisoire avaient déjà fait l'objet de débats et de vérifications ; que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme à tout point de vue ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO